ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 37639

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés dont lui fait part un groupe de 200 médecins majoritairement français, et titulaires d'un diplôme extra-communautaire. Il apparaît en effet que ces personnes ont passé avec succès l'examen du CSCT : certificat de synthèse clinique et thérapeutique, prévu par les lois du 13 juillet 1972 et 27 juillet 1999. Cet examen constitue une procédure de vérification de connaissances médicales portant sur la totalité du programme d'internat ; les décisions d'obtention sont prises par un jury souverain avant que les dossiers des personnes concernées soient ensuite étudiés par une commission sur le plan administratif. Au terme de cette procédure, qui s'est achevée le 31 décembre 2003, ces médecins se sont cependant vu refuser l'autorisation d'exercer ; on leur impose aujourd'hui, alors qu'ils se trouvent démunis de ressources et que les services de santé publique manquent de praticiens, de repasser un concours, d'exercer trois ans... Il lui demande de bien vouloir faire établir un point de cette affaire et de lui faire connaître les prolongements que le nouveau Gouvernement entend donner.

Texte de la réponse

La procédure ministérielle d'autorisation d'exercice de la médecine réglementée par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permettait au ministre chargé de la santé d'autoriser à exercer en France des médecins titulaires de diplômes extra-communautaires ou titulaires d'un diplôme communautaire mais de nationalité non communautaire. Les médecins titulaires de diplômes non communautaires devaient préalablement avoir satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances écrites et orales. L'épreuve écrite était constituée par l'examen organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales : le certificat de synthèse clinique et thérapeutique passé à titre étranger, L'épreuve orale était un entretien avec un jury, destinée à vérifier les connaissances en matière de pathologie médico-chirurgicale, de thérapeutique, de soins d'urgence de pharmacopée française, de déontologie et de législation médico-sociale. Les autorisations d'exercice pouvaient ensuite être accordées par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre maximum d'autorisations était fixé chaque année par arrêté ministériel en accord avec la commission qui ne permettait pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières sessions de la commission organisées au titre des contingents 2000 et 2001, 989 praticiens ont été autorisés sur un total de 1 169 reçus aux dernières épreuves de contrôle des connaissances organisé en 2001. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice est un signe fort du Gouvernement en faveur de ces praticiens, dont la compétence est ainsi reconnue. Cependant, la commission n'a pu autoriser un petit nombre d'entre eux, qui paraissaient, pour la plupart, manquer d'expérience hospitalière ou avoir été recrutés en contradiction avec les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle qui empêchent tout nouveau recrutement de médecins à diplômes extracommunautaires. Ces praticiens à qui l'autorisation n'a pu être accordée pourront demander le bénéfice du nouveau dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de médecin désormais réglementé par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de

vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats après avis d'une commission. Ces nouvelles épreuves, qui devraient être organisées dans le courant du premier trimestre 2005, apparaissent comme étant plus exigeantes que les précédentes qui correspondaient au programme de la sixième année des études de médecine générale, alors que les nouveaux textes prévoient le classement en rang utile à des épreuves organisées pour une ou plusieurs spécialités ou disciplines. La législation en vigueur ne permet d'établir aucune passerelle avec le nouvel examen classant pour les personnes reçues aux épreuves antérieures.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37639
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2923
Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4790